

Bruno Ambroise : « **Les effets de la parole, de la promesse au droit** »

Le domaine de la parole semble a priori distinct de celui de l'action : l'action, comme telle, semble être quelque chose qui intervient dans le monde en ce sens qu'elle doit avoir des conséquences ou encore des effets mesurables. Si je prends le train pour Liège, mon action entraîne un certain nombre d'effets qui lui sont liés et qu'on peut mesurer dans l'état du monde. Or le langage ne semble rien changer, du moins pas en tant que langage. Le langage se caractérise plutôt par sa capacité cognitive à *dire* des choses, c'est-à-dire par le fait qu'il a un « contenu » qui ne modifie pas l'état des choses, mais qui, essentiellement, le « représente ». A ce titre, il ne semble pas que le langage puisse avoir des conséquences ou puissent engendrer des « effets » au sens commun du terme. Par exemple, dire que je prends le train pour Liège ne semble pas avoir de conséquences physiquement mesurables.

La révolution opérée par John Austin dans les années 1950¹ – suite, il faut le rappeler, à un séminaire animé en commun avec Hart sur le droit et notamment le statut juridique des excuses – consista précisément à critiquer radicalement cette conception du langage, qui y voyait une sorte de médium absolument neutre, pour montrer qu'en réalité le langage n'avait du sens qu'à parvenir à réaliser de manière adéquate une certaine *action*. Contre la réduction du langage à la sémantique, Austin entendait montrer que tout discours comportait de manière essentielle une dimension *pragmatique*, qui permet de requalifier tout énoncé (réussi) comme un acte de parole (ou de discours) accomplissant quelque chose : *dire c'est faire*. Ainsi, par exemple, dire que je promets, c'est généralement *promettre* ; de manière tout aussi insigne, édicter un jugement, ce n'est pas seulement décrire une décision de justice mais bel et bien la *faire* (au sens minimal où il la porte à l'existence, sans qu'importe qu'elle soit ou non respectée).

Or, stratégiquement, c'est l'exemple de la promesse qui sert de pivot à l'analyse austinienne, car il permet de montrer trois choses : 1) l'impossibilité de la réduction sémantique ; 2) l'impossibilité de la réduction mentaliste ; 3) le rôle

¹ J.L. Austin, *How to Do Things with Words*, edited by J.O. Urmson and M. Sbisà, Oxford : Oxford University Press, 2nde édition : 1976 ; trad. fr. de G. Lane, *Quand dire c'est faire*, Paris : Editions du Seuil, 1970 ; réédité avec une postface de F. Récanati dans la coll. « Points-essais », 1991 – désormais abrégé *HTD* dans le texte.

déterminant de la reconnaissance dans la réussite de l'énonciation et, par conséquent, la détermination *sociale* différentielle de sa réussite. En effet, 1) une promesse ne se réduit pas, comme le veut l'analyse classique, au fait de dire que l'on promet. Si tel était le cas, d'une part, rien ne distinguerait la promesse de la simple déclaration d'intention ; d'autre part, jamais personne n'échouerait à promettre dès lors que le bon vocabulaire serait employé. Par ailleurs, 2) si la promesse consistait en une sorte d'engagement mental, elle n'engagerait à rien, car je pourrais toujours me dédire. Enfin, 3) si l'énonciation de la promesse était autonome, je ne m'engagerais vis-à-vis de personne, ni me m'engagerais à rien et par conséquent je ne promettrais pas.

Austin en conclut que l'énonciation de la promesse, dans la pratique quotidienne du langage, est nécessairement un acte – un acte fait *en parlant* mais ne se réduisant pas à la parole. Austin va généraliser cette caractéristique d'acte à tous les énoncés et renverser complètement l'appréhension philosophique commune du langage en montrant que même les énoncés descriptifs forment des actes de parole.

Nous entendons ici montrer comment ce mouvement de renversement de perspective sur le langage² permet de concevoir l'efficacité du langage en termes d'obligations générées dans et par une interaction socialement marquée. Il nous semble que, en partant du cas de la promesse, cela ouvre une voie de recherche prometteuse pour comprendre l'efficacité propre des actes dits « juridiques ». Il ne s'agira là que d'une esquisse de rapprochement qui pourrait le cas échéant s'avérer féconde.

1. Les ratés du langage et la découverte de la dimension pragmatique

1.1. L'identification par les échecs

Austin va contester la réduction du langage à sa fonction cognitive (une partie de ce qu'il appelle « l'illusion descriptive ») en montrant que le langage n'est pas seulement susceptible d'erreur, mais également *d'échecs*, de *ratés*. Car le raté ne peut affecter qu'une action, en tant que celle-ci est une réalisation accomplie en vue d'une fin (en tant qu'elle a une dimension téléologique). Agir, pour le dire rapidement, c'est toujours accomplir quelque chose en fonction d'une certaine normativité

² Renversement à la fois théorique et historique puisque Austin a contribué de manière décisive à renverser le positivisme logique.

déterminant le terme de l'action : ce qui *doit* être accompli. Si ce terme n'est pas atteint, l'action rate (si ma mousse au chocolat ne prend pas, alors je *n'ai pas fait* une mousse au chocolat – je l'ai ratée). Dès lors, si Austin montre que le langage est susceptible d'échec, il en fait par là même une action au sens propre du terme – et conteste cette transparence dont voulaient le doter tous les théoriciens représentationnalistes.

Dans cet objectif, Austin va utiliser plusieurs exemples d'énoncés qui, formellement, ressemblent à des affirmations disant l'état du monde, mais qui ne le font pas. Prenez les énoncés suivants :

(E.a) « Oui, je le veux (c'est-à-dire je prends cette femme pour épouse légitime) » – ce « oui » étant prononcé au cours de la cérémonie de mariage.

(E.b) « Je baptise ce bateau le *Queen Elizabeth* » – comme on dit lorsqu'on brise une bouteille contre la coque.

(E.c) « Je donne et lègue ma montre à mon frère » – comme on peut lire dans un testament.

(E.d) « Je vous parie six pence qu'il pleuvra demain » (*HTD*, pp. 5-6/40-41 – trad. modifiée)

Tous ces énoncés ont la forme grammaticale d'affirmation. Or pourtant, l'échec qui les marque en propre n'est pas un échec représentationnel : si je ne parviens pas à baptiser ce bateau le *Queen Elizabeth*, ce n'est pas parce que j'utilise les mauvais mots pour parler du bateau (ce bateau n'a précisément pas encore de nom), mais parce que, par exemple, je ne suis pas la personne appropriée. Et ce faisant, ce n'est pas que je ne parviens pas à décrire l'état du monde (ce que je dis n'est pas faux) – bien plutôt, je ne parviens pas modifier l'état du monde, je ne parviens pas à faire en sorte que ce bateau s'appelle (désormais) le *Queen Elizabeth*.

Prenons le cas de la promesse. Supposons que j'utilise l'énoncé « Je promets de faire la vaisselle ». L'analyse représentationnaliste classique veut que cet énoncé décrive un état de chose et dise finalement (exprime la proposition) *que* je promets de faire la vaisselle. Mais supposons que la vaisselle soit déjà faite ! Alors je ne peux pas promettre de faire la vaisselle. Par conséquent, mon énoncé échoue – et non pas parce qu'il n'est pas formé des bons mots, ni même parce qu'il ne décrirait pas correctement l'état du monde. On peut même admettre (temporairement) que l'énoncé décrive correctement un état du monde – ce n'est pas cela qui garantit ou empêche sa réussite. C'est donc bien que l'énoncé fonctionne autrement que sur le modèle représentatif ; il a des conditions de réussite autres que des conditions de vérité qui

déterminent sa réussite représentationnelle (seule dimension importante selon l'analyse classique).

Ces conditions sont des conditions pragmatiques, en ce sens que l'énoncé proféré doit également accomplir une fin déterminée par ces conditions ; ici, la promesse. On peut donc qualifier l'énoncé comme action en ce sens que sa réussite correspondra à la réalisation d'une action qui a des conditions de réalisation – et qui est bien, on le verra, une modification spécifique du monde. (Pour l'instant nous n'observons que le versant négatif de l'action : le fait qu'un énoncé rate dans son accomplissement lorsqu'il n'est pas mené à *son terme*.)

Austin n'arrête pas son analyse à ce niveau et généralise cette propriété pragmatique des conditions de réussite des énoncés. Car si les énoncés de *promesse* ou de *baptême* ont pour action respective de *promettre* et de *baptiser*, les énoncés *affirmatifs* vont avoir pour fonction *d'affirmer*³. L'exemple précédent de la promesse montre en effet que ce n'est finalement pas le caractère représentationnel d'un énoncé qui détermine l'action qu'il effectue (ce n'est pas parce que je dis que je promets que je promets). C'est ce qu'on peut appeler la sous-détermination sémantique de la pragmatique, puisque les conditions pragmatiques de réalisation excèdent les conditions sémantico-représentationnelles de signification. Il en va de même avec les affirmations : ce n'est pas parce que l'énoncé parle d'un chat sur un tapis qu'il affirme qu'un chat est sur un tapis⁴ – telle n'est pas nécessairement sa fonction propre, et l'on pourrait très bien imaginer qu'il s'agisse d'un vœu. Ce n'est donc que si les conditions pragmatiques de réalisation d'un énoncé lui donnent pour objectif d'affirmer quelque chose – de parler du monde sur le mode neutre relevé par la conception représentationnaliste – que cet énoncé affirmera quelque chose – et qu'il pourra éventuellement être évalué en terme de fausseté ou de vérité. Dire quelque chose à propos du monde sur le mode de l'affirmation relève donc d'une activité qui a ses propres conditions (par exemple, être en mesure de parler correctement de la chose considérée : si je suis sur la lune, je ne peux probablement pas dire ce que fait mon voisin⁵). On dira alors que l'énoncé a une dimension performative (de l'anglais

³ Au premier abord, l'analyse peut ressembler à un mauvais jeu de mots. Mais Austin veut relever des choses tellement évidentes qu'elles sont cachées à tous : nos différentes formes d'énoncés sont précisément différentes parce qu'elles font (ou servent à faire) des choses différentes – je ne promets pas au moyen d'un ordre (sauf à considérer la seule structure grammaticale, elle-même bien peu susceptible de déterminer à elle seule la qualité d'un énoncé).

⁴ Cela avait déjà été noté par Frege qui avait introduit le signe d'assertion dans sa notation logique pour caractériser pragmatiquement l'affirmation de quelque chose. Voir sur ce point D. Vernant, *Du discours à l'action*, chap. IV, PUF, 1997.

⁵ Voir cette remarque d'Austin : « D'une manière générale, nous pouvons affirmer ceci : dans les affirmations (et, par exemple, les descriptions) *et aussi* dans les avertissements, etc. – à supposer

« *to perform* »).

On voit alors qu'Austin renverse complètement la conception représentationnaliste du langage en montrant que celle-ci a des conditions qu'elle refoule et qui sont des conditions de tout langage en ce qu'il est composé d'énoncés – des conditions qui font précisément de tout énoncé réussi un acte (un acte de parole), un acte dont le résultat pourra (seulement) parfois être qualifié de vrai ou de faux.

1.2. Les trois aspects actifs de l'activité discursive : trois normativités

Non content d'avoir montré que l'affirmation est un acte de parole qui a des conditions pragmatiques, Austin va expliciter le caractère d'acte de la parole et déterminer au moins trois façons pour la parole de faire des choses – trois façons qui correspondent à trois perspectives prises sur un énoncé (les actes ne sont pas nécessairement distincts). Il distingue ainsi trois actes accomplis par tout énoncé réussi : i) un acte *locutoire* ; ii) un acte *illocutoire* ; iii) un acte *perlocutoire*.

i) L'acte locutoire est celui qui est accompli lorsqu'un énoncé réussit à dire quelque chose – c'est-à-dire à avoir un sens et une référence. Austin reprend donc les caractéristiques frégéenne de la signification, mais il en fait des composantes actionnelles. C'est à première vue étonnant – mais cela se comprend dès lors qu'on se souvient que la conception austinienne de la signification est elle-même pragmatique et contextuelle. Pour résumer brièvement « *The Meaning of a Word* »⁶, Austin montre, un peu à la manière du « second » Wittgenstein, qu'un énoncé ne gagne un sens déterminé qu'à être inscrit dans une activité donnée, orientée par certains objectifs. Abstraitement, un énoncé n'a qu'une signification générale, relativement indéterminée et c'est son utilisation contextuelle, selon certaines conventions, qui le dote d'un sens précis en lui donnant une référence précise – une « référence historique ». Autrement dit, un énoncé donné ne parle du monde qu'à être utilisé d'une certaine façon pour en parler selon certains objectifs⁷. Pour résumer, on peut dire que

que vous ayez averti, de fait, et à bon droit ; ayez affirmé, de fait ; ou, de fait, conseillé –, la question peut surgir de savoir si vous aviez *raison* d'affirmer, d'avertir ou de conseiller ; non pas dans le sens de savoir si cela était opportun ou avantageux, mais au sens de savoir si c'était bien ce qu'il convenait de dire – étant donné les faits et votre connaissance des faits, ainsi que les fins selon lesquelles vous parliez. » (*HTD*, p. 145/148) Voir la reprise de ces analyses opérée par le mouvement de « l'épistémologie contextualiste », par exemple : K. DeRose, « Assertion, Knowledge, and Context », *Philosophical Review*, vol. 26, 2002.

⁶ J.L. Austin, « *The Meaning of A Word* », in *Philosophical Papers*, Oxford : Oxford University Press, 1962.

⁷ Voir également C. Travis, « Pragmatics », in Hale & Wright, *A Companion To The Philosophy Of Language*, Oxford : Blackwell, 1997, pp. 87-107.

l'acte locutoire est celui qui donne un contenu à un énoncé – mais que ce contenu se gagne par un usage situé de l'énoncé dans un contexte donné et relativement à certains objectifs. On comprend alors que l'acte locutoire est un acte en ce sens qu'il vise à dire quelque chose de précis. On comprend également qu'il ne peut pas totalement être distingué, en tant qu'il résulte d'une pratique spécifique, du deuxième type d'acte fait par un énoncé :

ii) L'acte illocutoire est l'acte qui correspond à la dimension performative de l'énoncé : c'est l'acte qui est fait en disant quelque chose au moyen de l'acte locutoire et qui ne correspond plus à une réalisation sémantique. Il ne s'agit plus par son moyen de dire quelque chose, mais bien d'accomplir quelque chose dans le monde pour le modifier – d'une façon qui reste à spécifier.

[...] nous nous interrogeons sur le point de savoir si tels mots (telle locution) *ont valeur* de question, ou *s'il faut les prendre* comme une opinion, etc.

C'est l'acte effectué en ce deuxième et nouveau sens que j'ai appelé : acte « illocutoire » : il s'agit d'un acte effectué *en* disant quelque chose, par opposition à l'acte *de* dire quelque chose. Je nomme l'acte réalisé une illocution et me référerai à la doctrine des différents types de fonctions du langage en question ici comme la doctrine des « valeurs/forces illocutoires ». (*HTD*, pp. 99-100/113 – trad. modifiée)

L'acte illocutoire est identifié de par la fonction qu'il sert à accomplir : un ordre ou une promesse, une affirmation ou un baptême, etc. Il reprend donc à sa charge la dimension performative de la parole découverte auparavant. Il est fait en disant quelque chose, même s'il excède largement ce qui est dit (l'acte locutoire), en ce sens qu'il produit des effets spécifiques :

[...] cet acte illocutoire [...] est lié en divers sens à la production d'effets :

1) Un acte illocutoire n'aura pas été effectué avec bonheur, ou avec succès, si un certain effet n'aura pas été produit. Cela ne signifie pas pour autant que l'acte illocutoire soit lui-même la production d'un certain effet. Simplement on ne peut pas dire que j'ai averti un auditoire s'il n'a pas entendu ce que j'ai dit ou ne l'a pas pris en un certain sens. Un effet doit être produit sur l'auditoire pour qu'un acte illocutoire puisse être exécuté. [...] L'effet consiste généralement à provoquer la compréhension de la signification et de la valeur de la locution. [...]

2) Il ne faut pas confondre la façon dont l'acte illocutoire « prend effet » avec la production de conséquences, au sens d'entraîner de façon « normale » tel ou tel état de choses, c'est-à-dire au sens d'un changement dans le cours habituel des événements. Ainsi, « Je baptise ce bateau le *Queen Elizabeth* » a pour effet de nommer ou de baptiser ce bateau [...]

3) Nous avons dit que nombre d'actes illocutoires appelaient par convention une « réponse » ou une suite [...] (*HTD*, pp. 116-117/124-125 – trad. modifiée)

L'acte illocutoire est donc précisément un acte en ce qu'il est dans une relation « interne » avec l'effet qu'il produit – effet qu'il obtient par la reconnaissance de son statut (nous y reviendrons). L'acte illocutoire n'est l'acte qu'il est que s'il obtient un effet *spécifique*. Par exemple, l'acte de promettre n'est une promesse que s'il est pris comme une promesse et si, entre autres choses, il crée, ce faisant, un engagement à tenir ce qui est promis. Par contre, un acte d'affirmation n'est une affirmation que s'il est pris comme une affirmation et si, entre autres choses, il m'oblige à dire ce qui est. Ce qu'on peut noter ici, c'est que l'action est identifiée par cette relation interne, c'est-à-dire par une nécessité d'entraîner un certain nombre de choses – donc en définitive, par une normativité propre (qui, pour l'annoncer immédiatement, tient au caractère conventionnel de ce type d'actes)⁸. Or c'est précisément cette normativité propre de l'acte illocutoire, qui explicite la structure téléologique propre de l'action illocutoire, et qui le distingue du troisième type d'acte.

iii) Il s'agit de :

l'acte perlocutoire, qui est *l'obtention* de certains *effets* par le fait de dire quelque chose. (*HTD*, p. 120/129 – trad. Modifiée)

En identifiant un acte perlocutoire, Austin ne fait jamais qu'intégrer dans sa terminologie les effets rhétoriques du langage, découverts par les Anciens et relégués aux oubliettes par une bonne partie de la philosophie analytique⁹. L'acte perlocutoire est en effet l'acte réalisé au moyen de l'usage du langage – mais l'acte qui lui est consécutif, sans le suivre nécessairement. Ainsi, en disant que je promets de faire la vaisselle, je peux soulager ma compagne. J'effectue alors (a) l'acte locutoire de dire quelque chose, disant cela j'accomplis (b) l'acte illocutoire de faire une promesse, et suite à ces deux actes, j'accomplis (c) l'acte de rassurer mon épouse. Il s'agit bien d'un acte en ce sens qu'il entraîne une conséquence sur autrui. Et il s'agit bien d'un acte fait par le langage.

Toutefois, cet acte n'est pas dans une relation interne avec son effet, mais dans une simple relation externe ou de contingence : le fait que je rassure mon amie

⁸ Une normativité propre qui repose sur un agent : le locuteur. C'est lui qui doit mener l'acte à son terme, en réunissant les conditions pour le faire. C'est donc sur lui que repose la responsabilité de la réussite ou de l'échec de l'acte. Mais on voit que le caractère agentif de l'acte dérive de la normativité qui le marque, et n'en est nullement le fondement. On peut probablement imaginer qu'un robot soit responsable d'un acte de parole si on définissait un acte de parole propre aux robots.

⁹ Voir S. Toulmin, *The Uses of Argument*, 2nd Ed., Cambridge, Mass. : Cambridge University Press, 2003.

en promettant de faire la vaisselle ne s'ensuit pas *nécessairement*. En disant la même chose, je pourrais très bien l'effrayer, la faire rire, l'amener à douter de mon état mental, etc. Car les conséquences obtenues dépendent non pas d'une normativité interne à l'acte, mais de circonstances extérieures – en l'occurrence, de la psychologie de ma compagne, de nos rapports, de notre histoire, etc. Autrement dit, l'acte perlocutoire n'identifie qu'un usage du langage qui dépend des capacités propres de chacun et que l'on ne peut par conséquent pas, selon Austin, formaliser.

C'est pourquoi Austin va s'intéresser essentiellement à l'acte illocutoire (dont la découverte est inédite¹⁰), dont le caractère « formalisable » (au sens où on peut en donner un certain nombre de conditions minimales) repose précisément sur la normativité qui le règle, c'est-à-dire en fait sur *son caractère conventionnel*.

2. Les conditions de réussite des actes de parole : les conventions définitionnelles (et contextuelles)

Austin spécifie ainsi l'action performative – et donc en fait l'action illocutoire :

(A.1) Il doit exister une procédure conventionnelle, reconnue et acceptée, qui a un certain effet conventionnel, et qui doit comprendre l'énonciation de certains mots par certaines personnes dans certaines circonstances.

(A.2) il faut que, dans chaque cas, les personnes et les circonstances particulières soient celles qui conviennent pour qu'on puisse invoquer la procédure en question.

(B.1) la procédure doit être exécutée par tous les participants, à la fois correctement et

(B.2) intégralement.

(Γ.1) lorsque la procédure – comme il arrive souvent – suppose chez ceux qui recourent à elle certaines pensées ou certains sentiments, lorsqu'elle doit provoquer par la suite un certain comportement de la part de l'un ou de l'autre des participants, il faut que la personne qui prend part à la procédure (et par là l'invoque) ait, en fait, ces pensées ou sentiments, et que les participants aient l'intention d'adopter le comportement impliqué. De plus,

(Γ.2) ils doivent se comporter ainsi, en fait, par la suite. (*HTD*, p. 15/49)

¹⁰ Ou presque : certains penseurs médiévaux avaient repéré des aspects illocutoires ou performatifs ; de la même façon, A. Reinach avait découvert l'action illocutoire propre des actes juridiques. Voir I. Rosier-Catach, *La parole efficace*, Paris : Editions du Seuil, 2004, et A. Reinach, *Les fondements a priori du droit civil*, trad. fr. R. de Calan, Paris : Vrin, 2004.

Parmi ces six conditions, toutes n'ont pas le même statut et l'on peut considérer que les deux premières sont des conditions essentielles en ce sens que si elles ne sont pas respectées, il n'y a pas d'acte illocutoire du tout. Alors que le non-respect des règles *Beta* et *Gamma* n'engendre que deux types de ratés différents de l'acte : le premier quand à sa clôture (l'acte n'est pas réalisé *complètement*) ; le deuxième quant à la sincérité (l'acte n'est pas accompli de manière *approprié* – en un sens d'approprié qui a à voir avec l'ethos des agents¹¹). Nous nous concentrerons sur les deux premières.

Ces conditions posent qu'un acte illocutoire ne peut trouver à s'accomplir que si une communauté donnée considère que l'accomplissement d'une certaine énonciation vaut comme la réalisation d'un certain effet. Cela permet d'expliquer la sous-détermination sémantique de la pragmatique : ce n'est pas le contenu de l'énoncé qui détermine ce qu'il fait, mais bien plutôt une volonté commune de la part des hommes de considérer qu'un énoncé de telle forme vaut, par exemple, comme promesse¹². Cela équivaut, pour reprendre les termes de Searle, à une définition *constitutive* de l'acte de parole, qui s'écrit sous cette forme : X vaut comme Y dans un contexte C¹³. Elle rend compte ou explique une véritable *transformation* de X en Y, et donc la *création* de Y, son advenue au sein de la réalité mondaine.

Or cette transformation de X en Y, cette réalisation de Y au moyen de la procédure utilisée ne s'accomplit que si chacun s'accorde pour *reconnaître* que Y a été accompli. En effet, l'efficacité qui est ici en jeu est une efficacité sociale, c'est-à-dire symbolique, qui fait que l'on tient l'énonciation de X pour la réalisation de Y. Mais X ne vaut comme Y que parce que l'ensemble des membres de la communauté (linguistique) considère que X vaut comme Y. C'est simplement parce que tout le monde est d'accord pour considérer que l'énonciation de « Je t'ordonne de laver mes chaussettes » dans un contexte particulier vaut comme un ordre, que cet énoncé agit comme un ordre – notamment parce que l'interlocuteur le prend comme un ordre, étant donnée la procédure de définition de l'ordre, laquelle il reconnaît. Autrement dit, l'acte réalisé l'est parce qu'il existe une définition conventionnelle de l'acte, qui fait que toute personne agissant en fonction de cette convention reconnaît que tel ou tel acte est réalisé (s'il a bien respecté les règles données par la définition)

Cela permet de souligner également l'importance du contexte dans la définition

¹¹ Il s'agit donc d'une sincérité définie de manière non mentaliste.

¹² D'où le phénomène de la délocution, analysé par Benveniste et Ducrot, et selon lequel un énoncé gagne son sens par dérivation de sa fonction illocutoire. C'est le cas typique de « Bravo ».

¹³ Voir J. Searle, *Speech Acts : An Essay in the Philosophy of Language*, Cambridge, Mass. : Cambridge University Press, 1969 ; trad. fr. de H. Pauchard, *Les actes de langage*, Paris : Hermann, 1972. Il s'agit de la règle 5 de définition de l'acte de parole.

de l'acte illocutoire (règle A2) : comme le note Austin, c'est seulement dans un contexte particulier que le fait de dire que je promets de faire la vaisselle peut valoir comme promesse – si par exemple, la vaisselle n'est pas faite, si je peux tenir cette promesse, si la personne à qui je promets à des raisons de me prendre au sérieux, etc. Tout un ensemble de conditions annexes et non-énumérables par principe vient déterminer la réussite ou non de l'emploi d'une procédure définie dans un moment donné. (D'où, on le sait, un certain nombre de problème, pour *juger* quel acte a été accompli, ou s'il a été bien accompli, *vraiment* accompli)

Il ne s'agit donc pas seulement de faire appel à une procédure formalisée (conventionnelle) pour réussir à accomplir un acte illocutoire, il faut encore que l'appel à cette procédure soit *approprié*, c'est-à-dire qu'il convienne aux circonstances dans lesquelles cet appel est fait. (Peut-on donner un ordre à un colonel quand on est simple soldat ? Tout dépend). Ces circonstances ne sont pas déterminables à l'avance et ne peuvent donc pas toutes figurer en tant que telles dans la définition de l'acte, mais figure en son sein un certain nombre minimal d'entre elles qui permettent à la définition d'être définitionnelle, au moins par défaut, et donc d'être normative¹⁴. Les circonstances ne viennent donc que déterminer un peu plus la procédure définitionnelle, sans en réduire la portée normative. Mais cela n'empêche pas l'acte de parole d'être bel et bien une sorte de rituel social, qui doit se faire en suivant une sorte de modèle. D'où également le fait que l'acte de parole soit déjà au moins un accomplissement dans l'ordre social¹⁵.

3. Ce que l'acte de parole fait – la question des effets et de leur obtention

Nous avons essayé de montrer qu'il n'y avait acte de parole qu'à supposer l'existence de conventions (implicites ou explicites) qui venaient déterminer quel acte était accompli au moyen d'un énoncé donné, en contrôlant la façon dont une reconnaissance lui était accordée. Souvenons-nous toutefois qu'il n'y a d'acte que si

¹⁴ Il y a en fait une dialectique complexe entre la procédure formellement définie et les circonstances toujours changeantes dans lesquelles elle s'inscrit et qui offrent toujours une marge au jugement pour déterminer ce qui est fait et ce qu'il convient de faire. Il faut souligner que cela n'entame en rien le caractère normatif de la procédure – cela entame tout au plus la nécessité métaphysique qu'on pourrait vouloir lui attribuer. Bien sûr, il ne dépend que du jugement des hommes qu'il faille faire telle ou telle chose pour promettre dans telles circonstances précises. Cela n'empêche pas qu'il *faut* le faire.

¹⁵ Y compris dans le cas des affirmations.

celui-ci produit des *effets*. De quels effets parle-t-on lorsqu'il est question d'acte de parole ?

3.1. La création des effets illocutoires dans l'interaction : le problème des réalités déontiques et la solution de Reinach

Nous avons exclu par définition les effets perlocutoires (naturels) et cherchons uniquement à caractériser ces effets qui adviennent en raison de la définition conventionnelle de l'acte de parole : les effets proprement illocutoires. Si nous reprenons le cas de la promesse, nous observons que, lorsque l'acte de parole promissif réussit, une promesse semble être *créée*.

Une première idée est de considérer qu'une nouvelle réalité est par là introduite dans le monde : une *promesse*, qui aurait un mode d'existence propre. Quel type d'existence ? Celui qui serait le propre des objets « juridiques ». Ducrot remarque en effet, comme beaucoup d'autres linguistes, que « la valeur illocutoire de l'énoncé constitue [...] une caractérisation juridique de l'énonciation, une prétention affichée à lui donner tel ou tel pouvoir¹⁶ », en observant que tout acte illocutoire oblige les interlocuteurs à certaines choses. Tout le problème est alors de qualifier le *mode d'objectivité* des « réalités juridiques » que sont les obligations, les lois, les promesses, etc., ainsi mises au jour par les actes de parole.

La proposition faite par Reinach, élève de Husserl entreprenant une phénoménologie des réalités juridiques (de leurs essences), au début du 20^e siècle fut de considérer que ces réalités formaient un domaine ontologique objectif propre, qui intervient au sein d'une interaction sociale : elles existent en tant qu'*entités* d'un type particulier. Si on revient à l'acte de parole de la promesse, il faut déjà le comprendre comme un acte « extérieur », en ce sens que l'acte de promettre, pour effectuer vraiment une promesse, doit intervenir au sein de la réalité mondaine, c'est-à-dire s'extérioriser (la promesse doit être faite au moyen d'un énoncé), et doit par ce moyen gagner une véritable *objectivité* en prenant effet. Annonçant une idée austrienne selon laquelle « il est [...] certain que la simple intention de faire quelque chose n'induit pas un tel effet », et que « cette inclination psychologique n'est certainement pas une obligation objective¹⁷, » il s'agit d'abord de considérer que la promesse est un acte au sens où elle intervient dans le monde, y prend place au moins comme réalité linguistique.

¹⁶ O. Ducrot, *Dire et ne pas dire*, Paris, Hermann, 1991, p. 292.

¹⁷ A. Reinach, *Les fondements a priori du droit civil*, *op. cit.*, p. 57.

Or cette extériorité est elle-même due au fait que la promesse doit nécessairement être *comprise*, saisie ou reconnue dans son effectivité. Quelqu'un qui promet quelque chose s'engage par là vis-à-vis de la personne à qui elle s'adresse : si je promets de faire une chose, je suis engagé vis-à-vis d'une certaine personne (la personne à qui j'ai promis). Mais, pour que cet engagement ait lieu, il faut nécessairement qu'intervienne dans l'échange une compréhension préalable par cette personne du fait que j'ai promis et que je *lui* ai promis quelque chose ; alors seulement la promesse advient, au sens où elle prend effet, c'est-à-dire qu'elle devient engageante vis-à-vis de quelqu'un. Mais une *simple* compréhension de l'énoncé ne suffit pas à faire que la promesse soit une promesse ; il faut encore que l'interlocuteur appréhende la promesse comme promesse à *son* égard, qu'il se comprenne concerné par elle, pourrait-on dire, qu'il s'en re-saisisse, pour que l'énoncé effectué soit une promesse, au sens engageant du terme. Il faut donc précisément que la promesse soit *dirigée* vers quelqu'un d'autre qui l'appréhende comme promesse vis-à-vis de lui-même et, en quelque sorte, la reprenne à son compte.

L'interlocuteur ne doit en fait pas rester objet de l'énonciation mais en devenir également *sujet* en reprenant à son compte l'acte que le locuteur entend effectuer par le langage : la promesse reste inachevée en son être et en tant qu'acte aussi longtemps qu'elle n'est pas re-saisie par l'interlocuteur vis-à-vis de qui elle est une promesse. L'occurrence de l'acte coïncide donc (mais ne se confond pas) avec la fin de la saisie réciproque. Une promesse apparaît ainsi comme une réalité proprement *relationnelle* et l'acte de promettre comme un acte *social*.

Or l'appréhension par l'autre de la promesse *engendre* des objets spécifiques – similaires aux objets dont traite le droit : des droits et obligations. En effet, par ma promesse, j'ai obligation de faire une certaine chose et la personne à qui j'ai promis est légitimée à me demander de tenir ma promesse, c'est-à-dire à faire ce que j'ai dit que je ferai. Si une des caractéristiques majeures de la promesse est qu'elle fait naître ces obligations et ces devoirs, c'est précisément que le lien inter-subjectif (ou « social ») de l'acte de promettre est un lien quasi-juridique, en ce qu'il me lie à l'interlocuteur via des devoirs nouveaux qui lui sont dus et dont seul il peut me défaire. Le fait d'avoir promis me lie non seulement à mon interlocuteur parce que cet acte n'est réalisé que s'il est saisi par lui, mais aussi parce que dès lors que cette saisie est accomplie, j'entre dans un état de quasi-dépendance vis-à-vis de l'interlocuteur, à qui je dois la réalisation de la promesse. L'exécution de la promesse *crée* ainsi véritablement des droits et des devoirs.

Or le lien d'obligation ainsi créé « apparaît comme la *conséquence*, et aussi

bien comme le produit de la promesse¹⁸. » Cet acte particulier qu'est la promesse crée donc une réalité inédite qui à la forme d'un nouvel « état » : l'état de la promesse que constitue l'ensemble des engagements qui s'ensuivent de l'acte de promettre. Suite à une promesse, naissent notamment une prétention (de celui vis-à-vis duquel on est engagé) et une obligation (de celui qui s'est engagé vis-à-vis de son interlocuteur). Ces « prétentions » et « obligations » forment alors des états du monde, des « objets » déontiques¹⁹. Autrement dit, l'intervention de l'acte de promettre au sein de la réalité mondaine modifie la réalité et notamment les obligations présentes au sein de cette réalité en y introduisant un nouvel état. Dès lors, la promesse (comme résultat de l'acte de promettre) se caractérise comme *réalité déontique* : la réalisation d'une promesse change donc le monde en ce qu'elle y introduit de nouveaux droits et devoirs en intervenant sur les composantes déontiques de cette réalité (que ce soit par la création de nouvelles composantes déontiques ou par l'annulation d'anciennes).

Pour expliquer cette force contraignante de la promesse qui tient à la réalité déontique qu'elle déploie, Reinach avance l'idée que les états créés par la promesse sont eux-mêmes nécessaires, car elle est déterminée par une structure *essentielle*, qui en règle *a priori* la logique. En effet, les actes de parole ne sont réalisés que selon certaines conditions spécifiques et nécessaires ; dès lors que certaines actions sont réalisées dans certaines circonstances définies par ces conditions, alors c'est une *nécessité* que certains états adviennent. Bien qu'il soit contingent que certains actes soient réalisés, il apparaît nécessaire que s'ensuivent d'eux certaines réalisations d'états ; certaines relations de dépendance s'ensuivent ainsi nécessairement : si on promet, alors on se trouve nécessairement dans un état d'engagement (c'est la caractéristique propre de la promesse).

Il faut noter ici la différence entre états et actes : l'acte de promettre n'est pas l'état de promesse. Le premier est un acte de parole ; le second est un état fondé sur le premier, en ce que le premier le génère nécessairement en fonction de certaines structures essentielles *a priori* (« l'essence formelle » de la promesse). Si ces états ne peuvent advenir que tant qu'ils sont réalisés par la communauté de parole dans laquelle ils sont advenus, ils conservent à la fois une relative indépendance vis-à-vis de cette communauté et une « autorité » sur cette communauté puisqu'ils s'imposent d'une certaine façon à elle dès lors qu'elle veut réaliser certains actes. Elle ne peut en

¹⁸ Ibid., p. 47.

¹⁹ Il est à noter que, selon Reinach, il ne peut pas s'agir de réalités psychiques ou mentales, car elles n'auraient pas l'objectivité suffisante, contrairement à ce que pourrait admettre Searle. Voir J. R. Searle, *The Construction of Social Reality*, 2nd Ed. : London, Penguin Books, 1996 ; trad. fr. de C. Tiercelin, *La construction de la réalité sociale*, Paris, Gallimard, 1998. Voir notre étude : B. Ambroise, « Le problème de l'ontologie des actes sociaux : Searle héritier de Reinach ? », *Les études philosophiques*, Paris, P.U.F., 2005/1, p. 55-71.

effet faire autrement que de se conformer à l'essence de la promesse pour promettre. Les états créés sont ainsi de véritables *résultats nécessaires* qui forment autant d'entités ayant une pleine objectivité.

La nécessité déontique est ainsi une nécessité ontologique qui s'applique à des actes (en tant que tels évanescents) et aux états subséquents que sont les obligations et les droits. Les formes quasi-platoniciennes que sont les essences des actes sociaux déterminent ainsi des réalisations (au sens actif) et leurs conséquences normatives. Autrement dit, l'objectivité de la promesse, en tant que l'acte de promettre est, selon Reinach, déterminé par une structure *a priori* qui dicte ce qui advient nécessairement de la promesse, lui vient d'une autre réalité qu'elle-même, et non pas des participants de l'échange discursif. L'objectivité et les conséquences normatives de la promesse, et des actes de parole en général, s'imposent plutôt à eux.

L'acte de promettre reflèterait ainsi une structure *a priori* – une essence – qui imposerait ses déterminations et qui lui conférerait son statut de forte objectivité. L'objet promesse n'est alors rien d'autre, en quelque sorte, que la structure objective et *a priori* qui règle les réalisations de promesse. L'objectivité forte de la promesse, à laquelle pouvait attenter son écartèlement entre l'acte et l'état correspondant, est en fait garantie par une instance supérieure, cette loi essentielle qui règle toute advenue de promesse. Bref, c'est une doublure *a priori* des actes sociaux, leur « ontologie formelle », qui vient garantir à la fois leur efficacité et leur nécessité et qui explique que la parole réalise des choses.

3.2. Contingence historique, interactions discursives et relations interpersonnelles d'obligation et d'autorisation

Le problème de l'explication précédente tient à sa nécessaire prétention à l'*universalité* et la *nécessité*. S'il était vrai qu'il existe une structure formelle déterminant *a priori* tous les actes de parole ainsi que leur efficacité, qui s'imposerait en quelque sorte « de l'extérieur » aux hommes qui les font, alors i) d'une part les actes de parole seraient universellement définis de manière équivalente et, ii) d'autre part, personne ne pourrait remettre en cause ou amoindrir leur validité et leur efficacité. Or ces deux points peuvent être contestés – et doivent probablement l'être si l'on veut être un minimum réaliste et « pragmatique », tout particulièrement dans le domaine du jugement judiciaire qui a toujours affaire, comme le rappelait Perelman²⁰, à des cas singuliers.

²⁰ Voir, par exemple, C. Perelman, *L'empire rhétorique*, Paris, Vrin, 1977.

i) Une position ontologique forte comme celle de Reinach, tout comme, il faut le remarquer, les tentatives de formalisations a priori des actes de parole²¹, posent que ceux-ci reposent sur des structures nécessaires et suffisantes qui les définissent de manière stricte. Que ces structures reposent sur une structure essentielle a priori ou sur des règles sémantiques et syntaxiques ne modifie rien à la prétention à l'universalité de ces modèles. Or des recherches anthropologiques²² montrent, par exemple, que les habitants des îles Tonga (en Polynésie) ne connaissent pas le concept de promesse (ni la pratique et l'acte de parole correspondants) : ils ont à leur disposition d'autres formes d'engagements (à travers certains actes de parole), notamment la déclaration d'intention, et même le contrat de forme juridique, mais pas la promesse en tant qu'engagement personnel à réaliser ce qui est promis. Ils ne connaissent donc pas non plus cette forme d'engagement spécifique. On peut en conclure que les habitants des îles Tonga n'auraient pas *l'institution* de la promesse et l'acte de parole correspondant. De la même façon, les Eipo de Nouvelle-Guinée ne connaissent pas la pratique (linguistique) du remerciement ; et certains peuples de langue africaine qui semblent avoir une pratique similaire (wobé et odié de Côte d'Ivoire, éwé du Ghana, etc.) peuvent utiliser la même formule à des fins illocutoires tout à fait différentes²³. Il semble donc y avoir une relativité culturelle de la réalisation de certains actes de parole.

On pourrait cependant admettre que l'ignorance d'une pratique ne prouve pas son caractère conventionnel et contingent (c'est-à-dire non-universel). C'est pourquoi il convient d'ajouter que les observations de linguistique comparée permettent de comprendre que les actes de parole ne sont pas « découpés » ni « conçus » de la même façon selon les différentes cultures où on les rencontre – c'est-à-dire qu'ils ne fonctionnent pas selon les mêmes règles (les mêmes conditions de félicités ou les mêmes règles constitutives). Ce serait ainsi absurde²⁴ de vouloir trouver des « questions en esquimau », des « ordres en zoulou » ou des « insultes en *Black English* », car ces actes ne correspondent pas aux règles qui les définissent en anglais ou en français, c'est-à-dire dans nos sociétés occidentales²⁵. Cela tient probablement au fait que les règles qui définissent les actes de parole ne sont pas *a priori*, ni seulement sémantiques, mais également culturelles et sociales, et définissent, en ce

²¹ Voir notamment J. R. Searle & D. Vanderveken, *Foundations of Illocutionary Logic*, Cambridge, Mass., Cambridge University Press, 1985, qui considèrent que les différents actes de parole correspondent à « des espèces conceptuelles naturelles ».

²² Voir F. Korn & S.R. Dektor Korn, « Where People Don't Promise », *Ethics*, Vol. 93, N° 3, 1983.

²³ Voir C. Kerbrat-Orecchioni, *Les actes de langage dans le discours*, Paris, Nathan, 2001, p. 168-187.

²⁴ Et faire preuve d'un ethnocentrisme typique de la position scolastique.

²⁵ Voir A. Wierzbicka, *Cross-Cultural Pragmatics. The Semantics of Human Interaction*, Berlin/New York, Mouton De Gruyter, 1991.

sens, de véritables *rituels*. Autrement dit, il est plus réaliste d'admettre que chaque société ou chaque culture, à chaque époque de son histoire, définit, invente ou abandonne des actes de parole, selon les pratiques et les idées qu'elle valorise²⁶.

ii) L'idée que les structures des actes de parole sont telles qu'elles définissent une efficacité nécessaire, qui s'impose aux participants de l'échange discursif, doit également être remise en cause. Il faut ici revenir sur une remarque faite par Austin et trop souvent ignorée (sauf par J. Hornsby) :

Un acte illocutoire n'aura pas été effectué avec bonheur, ou avec succès, si un certain effet n'aura pas été produit. [...] L'effet consiste généralement à provoquer la compréhension de la signification et de la force de la locution. L'exécution d'un acte illocutoire inclut donc l'obtention de sa bonne compréhension (*securing of uptake*). (*HTD*, p. 116/124 – trad. modifiée)

Autrement dit, un acte de parole demande, pour être réalisé, à être compris comme étant réalisé – ou, il demande à être reconnu, et il n'est réussi qu'à être reconnu, en ce sens que l'interlocuteur auquel l'acte de parole s'adresse doit reconnaître que l'invocation d'une certaine procédure faite par le locuteur est légitime dans le contexte où elle est faite. Une condition de réussite de tout acte de parole est alors la reconnaissance que lui accorde la personne vis-à-vis de laquelle il est réalisé. Pour faire comprendre le poids déterminant de la reconnaissance, il est utile de considérer l'exemple de la promesse. Il est en effet essentiel à un énoncé de promesse d'être compris ou reconnu comme promesse pour donner lieu à une promesse. Si je dis « Je promets de faire la vaisselle ce soir », mais que mon interlocutrice prend/comprend/reconnaît cet énoncé comme une affirmation, une plaisanterie, ou un vœu (toutes compréhensions qui ne sont pas exclues par la sémantique de l'énoncé – on va y revenir), alors mon énoncé n'est pas pris comme une promesse, même s'il avait toutes les apparences grammaticales de la promesse et même si j'avais l'intention de faire une promesse par cet énoncé. Il faut plutôt que mon énoncé soit d'une certaine façon admis par mon interlocuteur comme étant légitimé à faire une promesse pour qu'il accomplisse une promesse (mon interlocuteur devant faire partie de la même communauté de langage que moi pour pouvoir reconnaître mon bon accomplissement de la procédure). On peut imaginer des cas similaires dans le cas de jugements judiciaires : imaginons par exemple un prévenu qui ne comprend pas la sentence d'emprisonnement et sort du tribunal guilleret²⁷. C'est

²⁶ Est à ce titre particulièrement importante la question de la politesse et de son histoire. Voir R. J. Watts, *Politeness*, Cambridge, Mass., Cambridge University Press, 2003.

²⁷ Bien sûr, intervient ici quelque chose qui va prendre toute son importance dans la suite de notre exposé : la force spécifique qui sous-tend le jugement juridique.

donc bien en tout cas qu'un rôle central est dévolu à *l'interlocuteur* dans la réalisation d'un acte de parole.

Or dès lors qu'on admet que la définition d'un acte de parole fait intervenir la reconnaissance de l'interlocuteur, on comprend que celui-ci acquiert une importance fondamentale dans son effectivité. Pour le rappeler, un acte de parole ne prend effet que si l'interlocuteur admet que le locuteur utilise à bon droit un certain énoncé pour accomplir un certain acte. Ainsi, je ne réussis à promettre quelque chose que si la personne à qui je promets admet que je lui ai promis quelque chose et considère qu'il y a là une promesse. En ce sens, l'acte de parole est intrinsèquement social, relationnel, ou s'avère être une « activité conjointe²⁸ ». L'acte illocutoire est alors considéré comme étant construit conjointement par les locuteurs et interlocuteurs. Dès lors, il existe toujours la possibilité que l'interlocuteur ne reconnaisse pas la légitimité du locuteur à utiliser tel énoncé pour faire tel acte et que l'énoncé échoue en ne prenant pas effet. Certes, la reconnaissance accordée est souvent implicite et va sans dire dans la plupart des échanges conversationnels – mais il arrive parfois que la reconnaissance soit refusée et que, dans ce cas, l'acte prétendu rate, en ce sens qu'il ne parvient pas à entraîner les effets attendus²⁹. Cela est évident dans le cas des excuses, où les excuses peuvent être refusées et ne pas prendre effet³⁰, mais aussi dans tous les cas où on refuse à quelqu'un la prétention à dire quelque chose (le vrai, etc.). Un exemple en est donné par Molière dans *L'avare* :

HARPAGON – Je te défends de me jamais voir.

CLEANTE – A la bonne heure.

HARPAGON – Je t'abandonne.

CLEANTE – Abandonnez.

HARPAGON – Je te renonce pour mon fils.

CLEANTE – Soit.

HARPAGON – Je te déshérite.

CLEANTE – Tout ce que vous voudrez.

HARPAGON – Je te donne ma malédiction.

CLEANTE – Je n'ai que faire de vos dons³¹.

²⁸ Pour reprendre les termes de Denis Vernant qui défend cette compréhension de l'acte de parole in *Du discours à l'action, op. cit.*

²⁹ Il peut naturellement entraîner d'autres effets s'il rate, mais pas ceux qui lui auraient permis de se qualifier comme l'acte qu'il prétendait être.

³⁰ Voir Kerbrat-Orrechioni, *Les actes de langage dans le discours, op. cit.*, p. 133.

³¹ Molière, *L'avare*, IV-v.

Dans ce dialogue, Molière met en scène cinq énonciations qui peuvent correspondre à autant d'actes de parole : une interdiction, une déclaration, un déni de paternité, un refus d'héritage et une malédiction. Or tout le caractère comique de l'échange tient à ce que ces cinq actes échouent en raison de l'ironie qu'ils obtiennent en réaction : ils ne sont pas reconnus comme tels par l'interlocuteur (Cléante) et sont dès lors voués à l'échec.

Cet exemple illustre l'idée que l'acte illocutoire n'est pas un donné préalable de l'échange discursif à partir duquel ce dernier s'élabore, mais que l'acte se construit et se stabilise à travers des interactions situées, et que c'est toujours dans l'interlocution que se décide finalement la détermination du caractère actif de l'énoncé : celui-ci est « négocié » entre le locuteur et l'interlocuteur (ou l'ensemble des interlocuteurs potentiels), en fonction des conventions définitionnelles, mais également du contexte, des personnalités de chacun, des attentes contextuelles, des objectifs, etc.³². Un acte de parole n'est alors que le « résultat », relativement aléatoire, d'un échange discursif au sein duquel le locuteur doit parvenir à faire reconnaître par l'interlocuteur sa légitimité à utiliser sa parole pour faire telle ou telle chose et donc entraîner telle ou telle conséquence (étant données les conventions définitionnelles).

Or une telle analyse interactionnelle de l'effectivité de l'acte de parole permet tout à fait de comprendre comment se créent les effets propres des actes de parole que sont les devoirs et les obligations, qui correspondent à leur réussite, sans faire intervenir, comme le fait Reinach, un domaine ontologique supplémentaire. Si, en effet, pour obtenir son effectivité, un acte demande la reconnaissance d'un interlocuteur, qui vient en quelque sorte valider la prétention du locuteur à utiliser cet énoncé pour faire un acte, alors le locuteur se trouve immédiatement *l'obligé* de l'interlocuteur, par la grâce duquel son acte advient, et se trouve par-là engagé à répondre de son acte, c'est-à-dire à se comporter de telle manière qu'il rende des comptes de l'acte qu'on lui a permis de faire. On peut ainsi reprendre l'analyse reinachienne des obligations générées dans l'interaction interpersonnelle sans nécessairement les doter d'un caractère ontologique fort et considérer qu'elles sont des produits dotés d'une existence propre. On peut tout à fait admettre que le propre des actes de parole est d'avoir pour effet des modifications de type juridique dans le monde, c'est-à-dire des devoirs et des obligations nouvelles, sans faire de celles-ci autre chose que des *modalités relationnelles entre les agents engagés dans l'interaction discursive*.

Il s'agit ainsi de considérer que les droits et obligations nouveaux qui sont le type « d'états » créés par les actes de parole n'existent qu'en tant que, dans une

³² Voir C. Kerbrat-Orrechioni, *Les actes de langage dans le discours*, op. cit., p. 54.

relation d'interlocution donnant lieu à un acte de parole, le locuteur s'engage vis-à-vis de l'interlocuteur à faire ce qui est demandé par la définition conventionnelle de l'acte de parole réalisé. L'état créé se ramène alors à une modification de la *relation* entre le locuteur et l'interlocuteur, qui prend une modalité déontique particulière. Ainsi, si je fais une promesse, je m'engage à l'égard de la personne à qui je m'adresse à tenir ma promesse, c'est-à-dire à faire, sauf circonstances atténuantes, ce que j'ai promis de faire. Or cette dimension d'engagement est générale et se retrouve dans tous les actes de parole. Ainsi, même une assertion réussie crée un état spécifique d'engagement : l'engagement spécifique à dire ce qui est, ou à dire vrai. Si j'asserte par exemple que le ciel est bleu, je suis engagé vis-à-vis de mon auditoire (potentiel) à dire ce qui est, c'est-à-dire le cas échéant à me justifier, à apporter des preuves de ce que j'avance, etc.³³ En tout cas, tous mes interlocuteurs potentiels sont fondés à me demander des comptes, aussi bien lorsque je fais une assertion que lorsque je fais une promesse, car j'ai créé, par leur réalisation, un état spécifique d'engagement à leurs égards – et j'ai par là changé l'état du monde, c'est-à-dire plus spécifiquement *l'état de la situation interactionnelle*.

Il est ensuite possible de représenter l'état ainsi créé au moyen de prédicats d'attitude propositionnelle ou de modalités tels que « peut », « doit », « sait », « croit », etc., attribués à chaque participant de l'échange, pour expliciter le type d'engagement (promissif, épistémique, expressif, etc.) ainsi créé et formuler une tentative de classification des actes de parole qui rejoint celles proposées par Austin puis Searle. On peut ainsi considérer a) qu'un acte de parole du type « exercitif », qui consiste à exercer un certain pouvoir ou une certaine influence à travers des décisions et des verdicts, comme par exemple un ordre (« Va ranger ta chambre ! »), crée une relation dans laquelle le locuteur « peut » faire de nouvelles choses et l'interlocuteur « doit » en faire d'autres. Par exemple, si je t'ordonne de ranger ta chambre, tu « dois » alors le faire et/parce que je « peux » alors attendre que tu le fasses.

b) On considérera que l'acte de parole de type « commissif », qui consiste à engager le locuteur à faire un certain nombre de choses, telle une promesse (« Je promets de me coucher tôt ce soir »), crée une relation dans laquelle le locuteur « peut » et « doit » faire quelque chose de nouveau et l'interlocuteur « peut » attendre du locuteur qu'il le fasse. Ainsi, si je promets de me coucher tôt, non seulement « puis-je » le faire, mais je « dois » également le faire car l'interlocuteur « peut » alors légitimement attendre que je le fasse.

c) On dira ensuite que l'acte de parole de type « verdictif », qui consiste à

³³ Sur le traitement particulier de l'acte d'assertion comme prétention à la connaissance, voir K. DeRose, « Assertion, Knowledge, and Context », *Philosophical Review*, 111, 2002, p. 167-203.

produire des résultats, officiels ou pas, fondés sur des preuves ou des raisons, tel par exemple un verdict (« L'accusé est jugé coupable »), crée une situation dans laquelle le locuteur « sait » des choses et par conséquent « peut » des choses, et l'interlocuteur « doit » alors faire des choses. Si le juge déclare l'accusé coupable, c'est parce qu'il « sait » des choses en fonction desquelles il « peut » l'envoyer en prison et l'accusé « doit » y aller, ou purger une peine. Une analyse similaire peut être fournie pour les assertions, à cette différence que c'est là le locuteur qui « doit » également fournir des preuves de ce qu'il avance.

d) Enfin, l'acte de parole de type « comportatif », qui consiste à réagir de certaines manières à certains événements et actions, comme par exemple l'excuse (« Je suis désolé ! »), pourra créer une situation dans laquelle le locuteur « doit » faire quelque chose parce que le locuteur le « sait ». Si par exemple, je m'excuse de rentrer si tard, je « dois » par la suite faire en sorte de ne pas rentrer aussi tard, parce que mon interlocuteur a considéré (« sait ») que je m'excusais de rentrer tard. Il convient de remarquer ici que l'engagement ne dérive nullement d'un appel à une « réalité mentale » telle qu'une intention, mais seulement de l'interaction discursive à travers laquelle l'acte de parole prend effet³⁴.

Les effets ainsi créés dépendent strictement de la situation d'interaction, c'est-à-dire en dernière instance des conditions de félicité qui déterminent quel type d'acte de parole peut être réalisé dans tel type de situation. Dès lors, on comprend bien qu'un énoncé donné peut servir à réaliser tel ou tel type d'acte de parole, selon la situation d'énonciation dans laquelle il est utilisé et relativement à la négociation qui s'y produit entre le locuteur et l'interlocuteur pour faire advenir tel ou tel état, c'est-à-dire tel ensemble de droits et obligations. On comprend aussi que les types d'actes de parole ont des frontières mouvantes, puisque les droits et devoirs correspondants aux différents types sont toujours le résultat d'une négociation au cours de l'interaction, qui peut admettre des variations, en fonction de la réalisation, ou non, des conditions de félicité³⁵. C'est redire que les types n'ont rien de naturels et reflètent simplement l'état d'une situation interactionnelle particulière, corrélée aux définitions particulières (les conditions de félicités) qui régissent les actes de parole à ce moment de leur histoire. Dès lors, leur caractérisation déontique elle-même peut varier au cours de l'histoire et en fonction de la société dans laquelle ils sont réalisés. Ceci explique que

³⁴ Voir M. Sbisà, « On Illocutionary Types », *Journal of Pragmatics*, 8, 1984, p. 93-112. Voir aussi M. Sbisà, *Linguaggio, ragione, interazione. Per una teoria pragmatica degli atti linguistici*, Bologna, Il Mulino, 1989.

³⁵ D'où les interrogations d'Austin sur la question de savoir si, par exemple, on « peut » baptiser un pingouin – interrogations qui ont réellement lieu dans l'histoire de la scolastique. Voir les analyses d'I. Rosier-Catach, in *La parole efficace, op. cit.*

la « promesse » n'engendre pas les mêmes droits et obligations dans notre société et dans la société wobé de la Côte d'Ivoire, par exemple, et, conceptuellement, permet de penser d'autres types d'actes de parole, inédits, qui seraient formés en fonction d'une combinaison nouvelle de droits et de devoirs³⁶.

Pourtant, ces états de droits et d'obligations créés par les actes de parole, qui n'ont pas d'existence indépendante de la relation d'interaction et des conventions qui les établissent, permettent bien de comprendre ces derniers en un sens « fort » de l'action : ils nous permettent de reconnaître que, par le pouvoir de la parole, nous entretenons des relations spécifiques avec nos interlocuteurs, faisons et défaisons des liens sociaux, établissons et modifions les relations interpersonnelles en assignant ou effaçant des droits, des obligations, des engagements et pouvons même constituer un nouvel état du monde d'un type institutionnel. En ce sens, le langage contribue à créer un domaine (celui des normes, des droits, des devoirs, etc.) qui s'avère culturel et non pas simplement naturel – ce qui explique en retour que l'efficacité illocutoire, comme nous l'avons noté, n'est pas une efficacité naturelle mais pleinement conventionnelle³⁷.

4. Efficacité discursive et autorité

Il ne faudrait toutefois pas céder à l'illusion intellectualiste consistant à considérer que quiconque est susceptible de réaliser un acte de parole dès lors qu'il obtient la reconnaissance de son interlocuteur dans une interaction donnée ; plus exactement, il ne faudrait pas croire que quiconque peut obtenir cette reconnaissance de la part de l'interlocuteur. Ici, le fait de recourir au domaine du jugement judiciaire peut nous être d'une grande aide. On peut en effet analyser cette exigence de reconnaissance de la part de l'acte de parole pour prendre effet comme le fait qu'il doit être « autorisé », ou sinon soutenu par toute la force de l'autorité de celui qui l'énonce (l'institution judiciaire, par exemple), laquelle force peut ne plus rien avoir de symbolique. En effet, seul l'acte autorisé peut être admis. Cette caractéristique figurait déjà dans les conditions de félicités austiniennes. Or cette caractéristique n'est pas anodine si l'on accepte une définition conventionnelle des actes de parole. Car cette

³⁶ Ceci explique pourquoi, sur le plan conceptuel, on peut tout à fait imaginer une *insulte* réalisée au moyen d'un acte illocutoire (où l'interlocuteur aurait le *devoir* de se sentir insulté et le locuteur *saurait* qu'il l'a blessé), sans que celui-ci soit vraiment réalisé dans nos sociétés : il n'y a pas, en effet, de conventions permettant de définir ce qu'est la réalisation d'une insulte et sa caractérisation dépend encore de la psychologie de l'interlocuteur ; à ce titre il ressortit plutôt au domaine du perlocutoire. Voir sur cette question les débats houleux autour du « *free speech* » et du « *hate speech* » aux Etats-Unis.

³⁷ Voir M. Sbisà, « Speech Acts Without Propositions ? », art. cit., p. 161.

définition conventionnelle des actes de parole prend alors un caractère social qui détermine la possibilité de les exécuter. Car tout acte de parole n'est pas autorisé, ou ne réunit pas les conditions pour être doué d'autorité.

Reprenons : si un acte de parole donné ne gagne son efficacité qu'à être reconnu comme l'acte de parole qu'il prétend être, étant donné son respect d'une certaine procédure socialement *sanctionnée*, il s'ensuit que le locuteur doit parvenir à *faire reconnaître* que son énoncé respecte cette procédure : le locuteur doit ainsi parvenir à gagner une *voix* (ou une autorité) dans le jeu interactionnel qui est souvent également un jeu social. Or se profile ici une sérieuse menace visant la communication entre locuteurs et l'efficacité des paroles respectives, dès lors que l'on pose un positionnement différentiel des locuteurs dans le monde social, ou ne serait-ce qu'une connaissance moindre, par certains, des procédures linguistiques et extra-linguistiques à respecter pour se faire entendre. Comme le dit J. Hornsby, on peut poser que « la possibilité existe que les relations de pouvoir et d'autorité, qui différencient les locuteurs, affecteront les actes de parole qu'ils seront susceptibles d'accomplir³⁸. »

Une inégalité peut ainsi s'inscrire dans les fondements de la relation linguistique et saper son fonctionnement normalement fondé sur la réciprocité (idéalement³⁹) supposée – ce qui affecte les modalités de la reconnaissance et, en retour, les actes illocutoires. Au moins deux conséquences indissolublement linguistiques et pratiques peuvent s'ensuivre : 1) quant à la reconnaissance de l'acte exécuté ; 2) quant à l'autorisation d'exécuter l'acte – sachant que ces deux aspects sont inextricablement mêlés : un acte ne sera pas reconnu comme pleinement exécuté si on ne reconnaît pas au locuteur le droit de le faire.

Prenons un cas paradigmatique :

[...] sur une île déserte, vous pouvez me dire : « Allez ramasser du bois » ; et je puis vous répondre : « Je n'ai pas d'ordre à recevoir de vous », ou « Vous n'avez pas qualité pour me donner des ordres ». Je n'accepte pas d'ordre de vous quand vous essayez d'imposer votre autorité sur une île déserte (une autorité que je peux reconnaître, certes, mais seulement si je le veux bien) ; et cela contrairement au cas où vous êtes le capitaine du bateau et possédez de ce fait une autorité authentique. (Austin, *HTD*, p. 59)

³⁸ J. Hornsby, « Feminism in Philosophy of Language » in M. Fricker & J. Hornsby, *The Cambridge Companion to Feminism in Philosophy*, Cambridge, Mass., Cambridge University Press, 2000, p. 97.

³⁹ L'idée d'une égalité des locuteurs dans tout échange linguistique est généralement présupposée par la pragmatique linguistique et trouve son accomplissement dans la théorie pragmatique de l'action communicationnelle proposée par Habermas. Voir notamment « What Is Universal Pragmatics? » (1976) in J. Habermas, *On the Pragmatics of Communication*, M. Cooke (Ed.), Cambridge, Polity Press, 2002, p. 1-20.

On a souvent eu tendance à considérer que le *pouvoir* d'imposition de l'ordre relevait de l'action propre de l'acte de parole consistant à ordonner – auquel on aurait la liberté d'obéir ou pas – comme si le pouvoir était un effet direct de l'acte de parole réalisé. Ce faisant on oblitère précisément le fait que cette action n'a lieu que parce qu'elle obtient une reconnaissance de la part de l'interlocuteur – de l'ordonné – et qu'elle n'a d'efficace que parce que le locuteur a alors le pouvoir de faire reconnaître son énoncé comme un acte ordonnant de faire telle chose. Autrement dit, *l'acte de parole qu'est l'ordre ne vaut comme ordre que si le locuteur est en position d'autorité pour imposer son acte de parole et modifier de cette façon la relation d'interaction*. Ainsi, la reconnaissance demandée pour que l'acte de parole exécuté réussisse est en même temps reconnaissance de l'autorité du locuteur à exécuter cet acte de parole donné et ne se situe pas seulement sur un plan linguistique.

Par conséquent, il n'y a pas égalité dans la réussite de ce type d'acte de parole qu'est l'ordre, car quiconque ne peut pas réussir à faire accepter qu'il donne un ordre (le non-gradé vis-à-vis du colonel, mais aussi quiconque dès lors que toute relation sociale est abolie ; comme le montre l'exemple d'Austin : si on ne peut pas me forcer à respecter l'ordre, alors l'ordre peut n'avoir jamais aucune efficacité !).

Cela me semble encore plus évident dans le cas des jugements judiciaires – ce qui justifie en retour le projet reinachien de vouloir construire une sorte de typologie des actes juridiques à partir de la promesse. En effet, le juge est celui qui détient par définition l'autorité pour faire valoir son jugement, c'est-à-dire pour le faire exécuter, si besoin par la force de l'institution qu'il sert, c'est-à-dire par la force brute : on obéit à un jugement judiciaire, c'est-à-dire qu'on n'en reconnaît la valeur, la portée et l'efficacité que parce que, de toute façon, on n'a pas le choix : l'institution qui soutient le jugement, qui est supposée par le juge rendant un verdict, s'est donné les moyens de doter tous ses énoncés d'efficacité en obligeant à leur reconnaissance. Autrement dit, si l'on reprend l'analyse, empruntée à M. Sbisà, des devoirs et obligations générés par les actes de paroles de type verdictif, on doit ajouter que, si l'acte de parole de type « verdictif », qui « consiste à produire des résultats, officiels ou pas, fondés sur des preuves ou des raisons, tel par exemple un verdict (« L'accusé est jugé coupable »), crée une situation dans laquelle le locuteur « sait » des choses et par conséquent « peut » des choses, et l'interlocuteur « doit » alors faire des choses », c'est parce qu'une *autorité l'oblige* à faire ces choses (avec toutes les infinies variations dans l'application qui dépendent du contexte et des circonstances).

Conclusion

L'analyse de l'efficacité de la parole en terme de droits et obligations générés au cours d'une interaction discursive exigeant une reconnaissance de la part de l'interlocuteur (ou des interlocuteurs) nous paraît être la piste la plus féconde pour penser l'efficacité performative de manière réaliste. De la sorte, on comprend que l'efficacité propre des actes de parole est générique et formalisable en termes de droits et de devoirs. En ce sens, l'efficacité de la promesse est bien une efficacité de *type* juridique. Mais elle n'est cependant pas identique aux obligations strictement juridiques relevant des énoncés du droit, en ce sens que la première n'est pas soutenue par les mêmes institutions, qui donnent toutes leur force aux énoncés du droit. Ainsi, en rapportant l'efficacité de la promesse à une obligation de type juridique qui dépend de l'autorité (notamment sociale) de celui qui la tient, on s'empêche de construire une ontologie des obligations, mais on la distingue également des obligations strictement juridiques, qui sont soutenues par des institutions disposant de plus de moyens pour se faire respecter.

Est-ce à dire que la promesse n'est qu'un cas particularisé et amoindri d'un énoncé juridique ? On sait que, depuis Hume, les tentatives ont été nombreuses de rapprocher la promesse et le contrat⁴⁰. Toutefois la possibilité de considérer que l'obligation engendrée par la promesse est de type juridique ne doit pas conduire à assimiler l'obligation propre de la promesse avec l'obligation propre du jugement légal, par exemple. Autant le second tire toute sa force des institutions juridiques et judiciaires qui promeuvent son application, autant la première n'a-t-elle précisément d'efficacité qu'à la condition essentielle que figure, parmi les constituants de l'autorité de celui qui promet, ce qu'on pourrait appeler une forme de « dignité morale » qui donne sa valeur spécifique à la promesse : la forme spécifique d'engagement qui est pris en la réalisant. Dire ainsi que la promesse détient son efficacité de l'autorité et des institutions qui soutiennent l'autorité de celui qui parle, ce n'est pas dénier la valeur morale de celle-ci, mais simplement inciter à comprendre quel rôle joue le « jeu de langage de la promesse » dans notre façon de vivre et quelles valeurs lui sont attachées.

⁴⁰ Voir notamment D. Hume, *Traité de la nature humaine*, Livre 3 (1740), trad. fr. de Ph. Saltel, Paris : GF, 1993, ainsi que A. Baier, « Promises, promises, promises », in *Postures of the Mind*, Minnesota University Press, 1985 ; S. Mulhall S, « Promising, Consent, and Citizenship », *Political Theory*, Vol. 25, N° 2, 1997 ; S. V. Shiffrin, « The Divergence of Contract and Promise », *Harvard Law Review*, 120, 2007.

Bruno Ambroise est chercheur (CR2) en philosophie au CNRS, affecté au CURAPP (UMR 6054), à Amiens. Il travaille en philosophie du langage et ses travaux sont plus particulièrement consacrés à l'épistémologie et l'histoire de la théorie des actes de parole et de la pragmatique. Il s'intéresse également aux implications politiques de la théorie des actes de parole et aux rapports qu'elle entretient avec la philosophie du droit. Plusieurs articles ont été publiés sur ces questions, ainsi qu'un court ouvrage : *Qu'est-ce qu'un acte de parole ?* (Vrin, 2008).